

l'on mette en commun les sommes destinées aux réparations allemandes et les valeurs saisies en vertu de l'article 14. De prime abord, j'en conviens, ce montant d'argent paraît bien minime, mais je ne crois pas que la situation soit aussi grave qu'elle le paraisse.

D. Le traité de paix est généralement considéré comme assez libéral envers les Japonais au sujet du paiement des réparations de guerre et autres question du genre.—R. Oui, surtout ce qui concerne les pays qu'ils ont dévastés, comme les Philippines et la Birmanie. Nous n'avions guère de Japonais ici et personnellement, je suis d'avis que la situation est assez satisfaisante pour ce qui a trait aux réclamations et aux avoirs japonais.

Le PRÉSIDENT: Fait certain, c'est que M. Ilsley saura accorder aux divers aspects de cet important problème toute l'attention qu'ils méritent. Je le sais à la suite de mon expérience au Parlement.

Le TÉMOIN: J'ai eu le privilège de travailler avec M. Ilsley pendant sept mois, au sujet de cette question, et j'appuie fortement ce que vous venez de déclarer, monsieur le président.

M. STICK: Nous nous fions à votre parole, monsieur le président.

M. Graydon:

D. L'article 14 du chapitre V du traité reconnaît en premier lieu que le Japon doit payer les dommages causés aux puissances alliées?—R. Oui.

D. Et l'article ajoute que le Japon s'empressera d'entrer en négociations avec les puissances alliées qui le désireront et dont les territoires ont été occupés et endommagés par les troupes japonaises. C'est là ce que vous voulez dire?—R. Oui, mais il ne s'agit pas ici du Canada.

M. STICK: Non, il s'agit des Philippines.

Le PRÉSIDENT: Qu'advient-il de la Chine et de l'Indonésie?

Le TÉMOIN: Ces pays ont tous deux subi l'invasion. Vous remarquerez que l'article 14 contient certaines exceptions à la question de la liquidation. L'on m'assure qu'elles ne sont pas très importantes au point de vue monétaire; elles peuvent s'assimiler aux exceptions établies dans l'accord conclu à Paris sur les réparations allemandes.

M. Murray:

D. Je suppose que tout ce qui a été fait ici au point de vue militaire, comme les mesures de défense prises par le Canada contre le Japon, ne peuvent entrer légalement dans cette catégorie de réclamations?—R. Si le gouvernement décidait de saisir, retenir et liquider ces valeurs ou d'en disposer autrement, il pourrait très bien les verser au Fonds du revenu consolidé et déclarer que personne ne recevra de compensation; le gouvernement canadien peut encore, s'il désire créer un fonds, se porter lui-même réclamant d'une partie de ce fonds.

D. Les dépenses occasionnées par l'établissement de la route à relais du Nord-Ouest sont-elles recouvrables?—R. Cette question est traitée dans le rapport, c'est-à-dire le problème de décider jusqu'à quel point le gouvernement canadien peut réclamer un montant à même ce fonds.

D. Ce montant s'élèvera à au moins 130 millions. On peut y ajouter le coût de l'entreprise pétrolière *Canol Oil*, peut-être 150 millions.—R. Ah! oui, en effet.

D. Et la construction de la route de l'Alaska qui se chiffre à au moins 120 millions.

M. GRAYDON: Il vous faudrait une additionneuse!